



à Société DECATHLON S.A.

4 boulevard de Mons

59650 Villeneuve d'Ascq

(représentant local Guillaume Sarthe)

Montpellier, le 20 avril 2015

Objet : risque de destruction d'espèces protégées sur le site du projet Oxyrane à Saint Clément de Rivière

Madame, Monsieur,

La société Décathlon souhaite aménager un lotissement multi-activités "Oxyrane" à Saint Clément de Rivière (34980) dans le département de l'Hérault, sur le domaine agricole de Fontanelle. Vous n'êtes pas sans savoir que l'association ACNAT LR a déposé des observations concernant l'insuffisance de l'étude d'impact à l'occasion de l'enquête publique sur le permis d'aménager du 26 septembre au 27 octobre 2014, puis à l'occasion de l'enquête publique Loi sur l'Eau qui s'est tenue du 26 janvier au 11 mars 2015.

Suite à plusieurs expertises complémentaires que nous avons réalisées depuis l'automne 2014, nous avons pu constater que plusieurs espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement sont manifestement menacées par le projet d'aménagement.

Plus particulièrement nous avons pu constater sur l'emprise du projet et à ses abords :

1. la présence d'une station de Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*) en bordure du site côté nord ([ANNEXE 1](#)),
2. la présence d'un mâle chanteur de Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*) fréquentant assidûment les abords du site en période de reproduction ([ANNEXE 2](#)),
3. la présence de 3 espèces d'Amphibiens dans le ruisseau de Fontanelle en période de reproduction : le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), et le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ([ANNEXE 3](#))
4. la présence d'une population de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) dans le bois central ([ANNEXE 4](#))



Zygène Cendrée : statut et impact

La Zygène cendrée fait partie des espèces listées à l'**article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**. Pour ces espèces "*Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux*".

Dans un habitat dominé par sa plante-hôte, le *Dorycnium pentaphyllum*, la Zygène cendrée est présente toute l'année à l'état d'adulte, puis d'oeuf, puis de chenille et de nymphe.

Toute perturbation et *a fortiori* destruction des habitats composés de *Dorycnium pentaphyllum*, entrainera nécessairement la destruction des oeufs, des larves et des nymphes ainsi que des spécimens de Zygène cendrée.

Or, nous avons pu constater la présence de la plante-hôte, le *Dorycnium pentaphyllum*, et de la Zygène cendrée en plusieurs endroits sur l'emprise du projet.

En effet la "*bande de 50 mètres de profondeur autour des constructions et installations de toute nature*" qui, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage du 24 février 2014 (n°DDTM34-2014-02-03761), doit être défrichée pour la défense contre les incendies, est une zone qui comprend manifestement un habitat dominé par le *Dorycnium pentaphyllum* et qui présente une population de Zygène cendrée.

De plus, le défrichage du triangle de garrigue de 6000 m² sur la parcelle BY0050, objet principal de l'arrêté de défrichage sus-cité, et sur lequel doivent être construits des bâtiments, risque également d'affecter cette espèce, puisque sa plante-hôte y est également bien présente. (voir [carte en ANNEXE 1](#))

Il apparaît regrettable que l'étude d'impact du projet n'ait présenté aucune analyse des conséquences du projet dans la bande de 50 m à défricher en vue de la défense contre l'incendie et, au delà, n'ait pas identifié la présence de la Zygène cendrée.

En tout état de cause, en l'absence de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, les travaux à venir risquent très fortement d'entraîner la méconnaissance des interdictions fixées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement concernant Zygène cendrée.

Grand-Duc d'Europe : statut et impact

Le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) figure dans la liste des espèces protégées fixée par l'**article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**.

Pour cette espèce l'article 3 précité prévoit :

"I. — *Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :*



— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Nous avons pu constater la présence d'un mâle chanteur de Grand-Duc d'Europe à proximité immédiate du site devant accueillir le lotissement multi-activités "Oxylane" (3 postes de chant) ce qui indique la présence très probable d'un couple reproducteur.

L'aménagement de ce lotissement entraînera nécessairement la fragmentation du territoire de ce couple et son dérangement.

Plus particulièrement, des travaux de défrichage réalisés à la mauvaise période, comme le défrichage réalisé début avril 2015 entre le site et le lotissement des Hauts de Fontanelle (incluant le poste de chant Nord), peuvent directement mettre en péril les tentatives de reproduction de ce couple.

Là encore, il apparaît tout à fait regrettable que la présence de cette espèce n'ait pas été identifiée dans l'étude d'impact afin d'envisager des mesures pour sa protection et la préservation des éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à sa reproduction ou à son repos.

Pour notre association, la réalisation du projet Oxylane est de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ce couple de Grand-Duc d'Europe au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel de 2009 précité.

Amphibiens : statut et impact

Le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), la Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) et le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) [*Triturus helveticus* dans l'arrêté] sont mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.



Pour ces espèces celui-ci prévoit :

« I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel. »

Nous avons pu constater la présence de populations de Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), de Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) sur le site et à ses abords, côté Est et côté Ouest.

Les espèces qui se reproduisent actuellement dans le ruisseau de Fontanelle sont déjà directement affectées du fait du démarrage des travaux de défrichage et de décapage des fossés de la source de Fontfroide, réalisés le 3 avril 2015 en pleine période de reproduction des Amphibiens (signalé à l'ONEMA par courriel le 08/04/2015).

Aucune période de travaux n'a été définie pour éviter les destructions malgré le signalement de la présence de ces espèces, toutes protégées, lors de l'enquête Loi sur l'Eau. Le ruisseau devant – selon le plan d'aménagement publié lors de l'enquête publique – se retrouver coincé entre des bassins de rétention et des bâtiments, des destructions par les travaux réalisés de part et d'autre sont à craindre, surtout si comme l'affirme l'étude d'impact il existe une "zone tampon de 10 mètres sur les milieux naturels ou semi-naturels présents", qui "correspond à une marge de sécurité pour pallier les éventuelles imprécisions de manoeuvre des engins de terrassement autour de l'emprise stricte durant les travaux". Par ailleurs, les travaux réalisés en amont du cours d'eau (source) sont susceptibles de perturber le cycle de reproduction de ces espèces par des dépôts de matières en suspension.

Etant donné les travaux déjà réalisés sur la source, et dont la poursuite semble imminente (tuyaux déposés sur le site le 17/04/2015), nous nous interrogeons sur le soin qui sera apporté à la préservation du cycle des espèces vivant dans le ruisseau, alors que l'étude d'impact n'a pas identifié les enjeux en présence et n'a pas établi les préconisations nécessaires à leur préservation.

Enfin, de par la nature de l'aménagement lui-même, des destructions à plus long terme paraissent inévitables : l'étude d'impact suggère ainsi des aménagements (création de nombreux bassins de rétention et d'une mare pour la biodiversité) qui pourraient attirer les nombreux Amphibiens des alentours dans une zone dangereuse pour eux (création d'un réseau routier), sans que soit prévue une quelconque stratégie de canalisation des animaux.

Lézard des murailles : statut et impact

Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) est mentionné à l'**article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 qui fixe les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.**



Action Nature & Territoire Languedoc-Roussillon (ACNAT LR)

6 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier

Courriel : acnat.lr@gmail.com Site web : <http://acnatlr.org>

En application de cet arrêté, **les individus et l'habitat de cette espèce sont protégés.**

Les travaux qui vont être réalisés auront très probablement un impact négatif sur cette population, notamment dans la zone prévue pour le parc d'accrobranche. Cet impact n'a pas été évalué. A plus long terme, l'impact de la fréquentation, de l'artificialisation de la zone et des aménagements routiers auraient également dû être évalués.

* * *

Dans sa conception actuelle, votre projet aurait pour conséquence de porter atteinte à une biodiversité remarquable qu'il convient de protéger conformément aux dispositions prévues au titre 1 du livre 4ème du Code de l'Environnement.

L'engagement de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence la destruction d'individus d'espèces protégées et/ou d'habitats protégés en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels précités serait constitutif du délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende prévu à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Nous vous rappelons que l'article L411-2 indique les modalités d'octroi des dérogations aux interdictions fixées en application de l'article L 411-1 précité.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Simon Popy, coprésident
pour le CA d'ACNAT LR

copies à :

Monsieur le Préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

Monsieur le Procureur de
République de Montpellier
Tribunal de Grande Instance de
Montpellier
Place Pierre Flotte
34040 MONTPELLIER CEDEX 1

laMonsieur le Maire
Mairie de Saint-Clément de Rivière
Hôtel de Ville
Avenue de Bouzenac
34980 Saint Clément de Rivière

copies courriel : Représentant local Décathlon Guillaume Sarthe, DREAL Languedoc-Roussillon, ONCFS SD34, ONEMA SD34